

Conseil communautaire du 26 septembre 2019

Avis portant sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2019-2025

ANNEXE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2012-2018 ayant expiré, un nouveau schéma départemental valable pour la période 2019-2025 vient d'être transmis par les services de l'Etat. Les collectivités sont invitées à émettre un avis avant le 30 septembre 2019 au plus tard.

A cet effet, il est proposé d'émettre un avis favorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2019-2025 sous réserve de la prise en compte des remarques listées ci-après ;

- **P8 chapitre A.1.a).**

Modifier : « Les aires de grand passage permettent généralement l'accueil de 50 à 200 caravanes, mais également les groupes de 30 à 50 caravanes qui ne peuvent être accueillis sur les aires d'accueil l'été, en raison de leur taille ou de leur occupation. »

Remarque : Les aires de grand passage ne doivent pas permettre l'accueil des petits groupes inférieurs à 30 caravanes, au risque de pénaliser les aires d'accueil.

- **P8 chapitre A.1.b) deuxième tiret.**

Modifier : « sur la communauté d'agglomération Grand Chambéry, à La Ravoire sur 2.5 hectares permettant l'accueil de 120 caravanes.

Ajouter : L'aire de La Ravoire est vouée à être pérennisée au-delà de 2020.

Supprimer : « il s'agit d'une aire annoncée comme provisoire (jusqu'à fin 2019) », qui n'est plus d'actualité

- **P8 chapitre A.1.b) tableau.**

Supprimer : les tarifs et cautions.

Remarque : ceux-ci pouvant varier annuellement selon les délibérations prises en Conseil communautaire. Il convient de ne pas ancrer les tarifs dans le schéma départemental.

Supprimer : la mention « caravane double essieu ».

Remarque : La communauté d'agglomération Grand Chambéry a pris dernièrement une délibération afin que le décret du 5 mars 2019 soit réétudié et notamment qu'il prenne en compte la notion de « caravanes d'habitation » en lieu et place de « caravanes double essieu ».

Modifier : « Ouverture : 01/04 - 30/09 »

- **P9 chapitre A.1.c) Organisation de l'accueil.**

Modifier : « Les modalités d'accueil prévoyaient :

- [...] »

- [...]
- une tarification **définie annuellement par délibération du Conseil communautaire.** »

- **P9 chapitre A.1.c) Décret du 5 mars 2019.**

Remarque : La communauté d'agglomération Grand Chambéry a pris dernièrement une délibération afin que le décret du 5 mars 2019 soit réétudié pour permettre aux EPCI d'être consultés en tant qu'entité compétente dans l'aménagement et l'accueil des grands passages.

- **P10 chapitre A.2.a).**

Modifier : « Une aire d'accueil est destinée au séjour d'itinérants.

Ajouter : La durée maximum du séjour autorisé est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Cette durée ne doit pas encourager la sédentarité des gens du voyage sur les aires d'accueil, ce qui conduit à préconiser une durée qui ne soit pas supérieure à 5 mois (circulaire du 3 août 2006). Des exceptions peuvent être faites, notamment pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur période scolaire, sous conditions d'assiduité et sur demande de l'établissement d'accueil à l'EPCI. »

- **P12 chapitre A.2.c). Gestion des aires**

Supprimer : la mention « Saint-Nabor-Services ».

- **P12 chapitre A.2.c). Tarification**

Supprimer : les tarifs appliqués sur l'aire d'accueil, ou simplement dater les tarifs cités en précisant qu'ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des délibérations prises annuellement en Conseil communautaire.

- **P12 chapitre A.2.c). Durée de séjour**

Modifier : « Les durées de séjour sont inférieures à 5 mois, **mais des dérogations peuvent être autorisées par l'EPCI en fonction du règlement intérieur en vigueur, toutefois sans obligation.**

Parallèlement aux durées de séjour, des délais de carences **doivent** être imposés entre deux séjours, afin de préserver la vocation des aires d'accueil. »

- **P12 chapitre A.2.c). Fréquentation des aires d'accueil**

Supprimer : la mention « A titre indicatif, les départements limitrophes de l'Ain et de la Haute-Savoie affichent respectivement un taux d'occupation de 63% et 60%, avec un nombre d'aires d'accueil supérieur ».

Remarque : Cette mention est inutile au regard du contexte économique différent entre les départements (zone frontalière avec la Suisse et son attractivité économique).

Supprimer : la mention « en 2016, le niveau d'occupation moyen masque de fortes disparités entre la fréquentation de l'aire de Chambéry (7%) et celle de Montmélian (67%). »

Remarque : Cette mention n'a pas de sens au regard du contexte sur l'aire de La Boisse en 2016 (fermeture de l'aire retardée par plusieurs décisions de justice, occupation illégale de l'aire d'accueil, puis fermeture pour travaux).

- **P14 chapitre A.3.a). définitions**

Modifier : « Le schéma ne peut rendre obligatoire le relogement dans le diffus de familles issues des gens du voyage ni la production d'habitat locatif adapté. Il encourage néanmoins ces pratiques qui peuvent permettre de répondre aux besoins des familles concernées. »

Ajouter : il est également possible de répondre aux obligations en matière de terrains familiaux locatifs en réalisant de manière alternative des habitats adaptés selon l'équivalence : 2 places en terrain familial locatif = 1 ménage = 1 habitat adapté.

- **P15 chapitre A.3.b). Situation actuelle/ Tableau**

Modifier : Terrains familiaux locatifs pérennes

EPCI	COMMUNE	NOM	Nb de familles	Nb de places caravanes
Grand Chambéry	Saint-Alban-Leyse	Barillettes	13	26
	La Ravoire	Nigloo	7	14
	La Ravoire	Boege	7	14
	La Motte-Servolex	Erier	1	2
	Barberaz	Mont-Saint-Michel	2	4
	Bassens	Av de Bassens	2	4
	Cognin	Culées	3	6
	Cognin	Villeneuve	2	4
	Chambéry	Grand Verger	3	6
	Chambéry	Marais	1	2

Modifier : Terrains familiaux non pérennes

EPCI	COMMUNE	NOM	Nb de familles
Grand Chambéry	Chambéry	Chemin de Cassine	3
	Chambéry	Villa Scanio	5
	Chambéry	Blachères	1
	Chambéry	Saint-Saturnin	13

Modifier : « 14 terrains familiaux locatifs sur Grand Chambéry, dont 10 qualifiés de pérennes et 4 non pérennes. »

Supprimer : « à relocaliser ».

Ajouter « Les ménages sur ces terrains pourront faire l'objet d'une étude de type MOUS permettant d'identifier les besoins réels et les solutions à envisager (logements diffus, terrains familiaux ou habitats adaptés, EPCI d'implantation). »

Modifier : « pour les 10 pérennes, la gestion a été confiée à Saint-Nabor-Services jusqu'en mars 2020. »

Modifier : « Des projets sont notamment en cours sur le territoire de Grand Chambéry, notamment en habitat adapté et terrain familial. »

- **P15 chapitre A.3.c). Des ménages en errance ou en situation illicite**

Modifier : « Il existe, dans le département, des situations problématiques soit au titre des personnes en difficulté de logement ou d'hébergement, soit au titre de la compatibilité des constructions ou du stationnement des caravanes au regard des règles d'urbanisme, **soit au titre d'incivilités récurrentes et de dettes contractées auprès des bailleurs et collectivités locales**, il s'agit de :

- 11 familles en errance dans l'aire urbaine de Chambéry, dont certaines en situations complexes d'impayés, de dettes ou d'infractions **aux règlements intérieurs des aires d'accueil et/ou auprès des bailleurs.**

- **Plusieurs** familles qui séjournent sur des terrains non régularisables (**zone inondable, zone économique**) dans l'agglomération de Chambéry. »

- **P21 chapitre B.3.**

Modifier : « Sur la période **2016-2018**, la tendance quant au volume des groupes en stationnement illicite s'inverse, avec une baisse de la taille des groupes en stationnement illicite. **Cette diminution est confirmée pour l'année 2019.** Cette baisse se fait également sentir sur les groupes dont le stationnement est autorisé sur les aires de grand passage»

- **P21 chapitre B.4**

Supprimer : « il peut d'abord s'agir de secteurs en déficit en termes d'offre d'accueil (taille, disponibilité, gestion) ou hors période d'ouverture des aires ; »

Remarque : *Les taux d'occupation présentés auparavant démontrent le contraire.*

- **P23 chapitre C.1**

Remarque : *Rappeler que l'association le Grillon doit disparaître fin septembre 2019.*

Modifier : « En termes d'accompagnement, **il y a un besoin de mieux faire collaborer les services (EPCI, services sociaux du département et Sasson, bailleurs, Etat...) afin de mieux évaluer les besoins et rappeler de manière efficace les devoirs qui incombent aux familles.** »

- **P28 chapitre A.b)**

Supprimer : « Ce schéma rend également possible un projet commun Grand Chambéry/Cœur de Savoie, à condition que l'aire commune de 200 places soit située sur l'axe Chambéry/Montmélian. »

Remarque : *Compte-tenu de l'acquisition en cours par Grand Chambéry des parcelles constituant l'aire de La Ravoire, cette option n'est plus d'actualité.*

- **P29 chapitre A.c)**

Modifier : « La durée maximale de séjour est de 8 jours, **pouvant être prolongée à 15 jours en fonction des demandes initiales et des disponibilités des aires sur le département.** »

Supprimer : « de 4 à 6 jours ouvrables ».

Remarque : *Il n'est pas utile d'être aussi précis, quand on constate que la réalité du terrain permet rarement de disposer d'une période de vacance supérieure à 2 jours entre juin et août.*

Supprimer : « il convient de pouvoir accueillir des groupes de taille inférieure dont l'accueil est impossible sur les aires d'accueil en raison de leur taille et disponibilité. »

Remarque : *Cette mention est trop imprécise et permissive, ce qui entraînera des difficultés de gestion, notamment en permettant l'installation sur les aires de grand passage des groupes départementaux en situation d'errance, qu'il sera ensuite très difficile de déloger.*

- **P30 chapitre A.d)**

Modifier : « Depuis plusieurs années, un poste de médiateur est financé par les quatre EPCI concernés **et depuis 2019 par la contribution de l'Etat dans le cadre du FIPD**, avec l'appui organisationnel de la Sasson, pour assurer la coordination des flux de gens du voyage, principalement sur les secteurs d'Aix-les-Bains, Chambéry, Montmélian et Albertville. »

Modifier : « Cette mission impose une disponibilité 7 jours sur 7 du **1^{er} avril au 30 septembre**, et **une disponibilité régulière en février, mars et octobre** afin de traiter les demandes de

stationnements reçues en début d'année, d'organiser le planning prévisionnel des stationnements, et de rédiger le bilan de fin de saison. »

Ajouter : Les groupes devront obligatoirement adresser leur demande de stationnement par courrier, en précisant l'aire, la période souhaitée ainsi que le nombre de caravanes prévues, avant le 15 mars de chaque année. Ces demandes sont à adresser à l'EPCI demandé et aux services dédiés de la Préfecture de la Savoie.

Ajouter : « Les dispositions de la loi du n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites prévoient : Art. 9-2.-Afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés. Le représentant de l'Etat dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation. Par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre les mesures nécessaires.

- **P30 chapitre A.e)**

Modifier : « Droit d'usage et tarification des prestations définis annuellement par délibération du conseil communautaire de l'EPCI compétent. »

Remarque : La communauté d'agglomération Grand Chambéry a pris dernièrement une délibération afin que le décret du 5 mars 2019 soit réétudié et notamment qu'il prenne en compte la notion de « caravanes d'habitation » en lieu et place de « caravanes double essieu ».

- **P34 chapitre B.c)**

Modifier : « Pour conserver aux aires d'accueil leur fonction de passage et de courts séjours, la durée de 5 mois maximum est recommandée. **Par décision expresse des EPCI compétents, des dérogations peuvent être envisagées, notamment dans le cas d'une scolarisation assidue et justifiée. Le cas échéant, les modalités de dérogations sont définies dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil.** »

Remarque : Grand Chambéry suggère que les dérogations au motif d'une scolarisation assidue puissent-être accordées jusqu'aux prochaines vacances scolaires. Ceci afin de maintenir la vocation des aires d'accueil tout en favorisant la scolarisation des enfants en âge d'être scolarisés.

Supprimer : « Des exceptions peuvent également être prévues en cas de situations particulières liées à une hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille ou une activité professionnelle. »

Remarque : Concernant la dérogation au motif de l'hospitalisation de longue durée, il convient de cadrer cette option :

- Uniquement au bénéfice des membres de la famille installés sur l'emplacement de la personne hospitalisée,
- Valable jusqu'à la fin de l'hospitalisation, sans toutefois ne pouvoir excéder la durée définie dans le règlement intérieur,
- Pour prétendre à la dérogation, l'hospitalisation doit débuter lors du séjour effectif de la personne hospitalisée sur l'aire d'accueil.

Remarque : Concernant la dérogation au motif de l'activité professionnelle, elle ne doit pas être envisagée. Celle-ci ne pouvant s'appuyer sur des justificatifs crédibles.

- **P34 chapitre B.d)**

Supprimer : les montants proposés « ...2€ soit 4€ par emplacement familial.... », « ...dans la limite recommandée de 70€ »

Remarque : La durée du nouveau schéma est de 6 ans : nombre d'éléments ou de paramètres sont susceptibles d'évoluer, concernant notamment les modalités de tarification établies annuellement par les EPCI compétents.

- **P36 chapitre C.Titre**

Modifier : « C. Terrains familiaux locatifs **et sites de sédentarisation** »

- **P36 chapitre C.a)**

Modifier : Sur le territoire de Grand Chambéry Agglomération

« 14 terrains familiaux locatifs accueillent 63 ménages, dont certains en sur-occupation.

Parmi ces 14 terrains :

- 10 font l'objet d'une gestion par Grand Chambéry, confiée à un gestionnaire privé : **41** ménages sont concernés.
- **4** sont non pérennes (posant des problèmes de voisinage ou concernés par des projets d'aménagement : **22** ménages sont concernés. »

- **P38 chapitre D.a)**

Supprimer : supprimer le tableau

Modifier : « Environ **20** ménages séjournant sur **4 sites de sédentarisation illégaux** propriété des collectivités locales ou de l'Etat sont identifiés par Grand Chambéry, dont **4** en zone inondable non régularisables et 12 en zone soumise à un projet économique sur la période du schéma. »

- **P39 chapitre D.c)**

Supprimer : « sauf indication contraire émergeant de la MOUS, le secteur d'implantation des places caravanes ou logements adaptés sera le secteur du bassin chambérien qui pourra être élargi en direction d'Aix-les-Bains ou de Montmélian. »

Ajouter : « **Les secteurs d'implantations des places caravanes ou logements adaptés seront définis au regard des éléments fournis par les conclusions de la MOUS départementale. Ils concerneront l'aire urbaine de Chambéry mais pourront être élargis à d'autres EPCI du département.** »

- **P54 chapitre Annexes**

Modifier : « A. **Suggestion de règlement intérieur aire de grand passage à adapter par les ECPI** »

Modifier : « Article 3 : Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- **Obtenu l'autorisation de stationner sur une aire après avoir adressé une demande écrite de stationnement à l'EPCI et aux services de la Préfecture de la Savoie avant le 15 mars »**